Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 12 juin 2015 autorisant la création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Résultats du permis de conduire »

NOR : *INTS1512056A*

Publics concernés : *candidats à l'examen du permis de conduire, autorités de police de la circulation, exploitants et enseignants des établissements de formation à la conduite, agents des services déconcentrés de l'Etat en charge de l'examen du permis de conduire.*

Objet : *conditions d'accès aux résultats du permis de conduire.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice : *le présent arrêté définit les conditions de traitement des données permettant la délivrance électronique du certificat d'examen du permis de conduire (CEPC), qui sur avis favorable autorise la conduite des véhicules correspondant à la catégorie de permis sollicitée. Il s'agit d'une mesure de simplification administrative pour les candidats au permis de conduire.*

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1, L. 213-7, R. 221-1 et suivants ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 27-II (4°) ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2013 relatif à la notification des résultats des examens du permis de conduire ;

Vu la délibération n° 2015-130 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés du 23 avril 2015,

Arrête :

Art. 1er. – Le délégué à la sécurité et à la circulation routières est autorisé à exploiter un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Résultats du permis de conduire ». Ce traitement prend la forme d'un téléservice. Il a pour finalité de permettre aux candidats au permis de conduire qui le souhaitent d'accéder en ligne à leur résultat d'examen du permis de conduire, ainsi qu'au certificat qui autorise temporairement la conduite du véhicule de la catégorie pour laquelle l'examen a été passé.

Art. 2. – Les données à caractère personnel et informations enregistrées dans le traitement prévu à l'article 1er sont les suivantes :

1° Etat civil : nom, prénoms, date de naissance ;

2° Numéro de dossier de demande de permis de conduire (NEPH) ;

3° Catégorie de permis ;

4° Notes obtenues aux épreuves d'examen du permis de conduire ;

5° Les éventuelles mentions codifiées de restrictions ou de limitation de validité.

Art. 3. – La durée de conservation des données à caractère personnel et informations enregistrées à l'article 2 ne peut excéder quatre mois à compter de la date de réussite à l'examen du permis de conduire.

Art. 4. – I. – Ont seuls accès, à raison de leurs attributions et dans la limite du besoin d'en connaître, aux données à caractère personnel et informations enregistrées dans le traitement prévu à l'article 1er :

– les agents des services déconcentrés de l'Etat en charge de l'examen du permis de conduire.

II. – Sont destinataires des données à caractère personnel et informations enregistrées dans le traitement prévu à l'article 1er qui les concernent directement et pour la finalité prévue à l'article 1er :

– le candidat à l'examen du permis de conduire ;

– l'exploitant de l'établissement ou le représentant légal de l'association agréés au titre des articles L. 213-1 et L. 213-7 dans lequel le candidat à l'examen du permis de conduire est inscrit.

Art. 5. – Les droits d'accès et de rectification prévus aux articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée s'exercent auprès de la délégation à la sécurité et à la circulation routières.

Art. 6. – Le droit d'opposition prévu à l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ne s'applique pas au présent traitement.

Art. 7. – Le délégué à la sécurité et à la circulation routières est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 juin 2015.

Pour le ministre et par délégation :
Le délégué à la sécurité
et à la circulation routières,
E. Barbe